



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL

N° 14/2026

Objet : CIRCULATION A L'ENTREE DE LA GARE ET STATIONNEMENT- TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RACCORDEMENT TELECOM. PROLONGATION DE L'ARRETE N°01/2026.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu l'arrêté municipal n° 01/2026 en date du 7 janvier 2026 réglementant la circulation et le stationnement en l'entrée de la gare du 12 janvier 2026 au 20 février 2026,

Vu la demande de prolongation présentée par Monsieur Lionel BERTI représentant la société SGETAS SAS sise au 4 Rue Augustin ROUX – ZAC LA LAUZIÈRE 13015 MARSEILLE, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement à l'entrée de la gare pour la réalisation de travaux de terrassement et de raccordement TELECOM, du 25 février 2026 au 20 mars 2026,

Vu le plan annexé,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté n° 01/2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et stationnement à l'entrée de la gare,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 25 février 2026 au 20 mars 2026 la circulation et le stationnement à l'entrée de la gare seront réglementés comme suit :

- Circulation restreinte sur secteur courante,
- Empiètement sur chaussée,
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier,

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions afin de ne pas bloquer l'entrée du commerce « LA ROSE » situé à proximité du chantier.

Article 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des personnes chargées des travaux. Elle sera mise en place entretenue et déposée par ces dernières.

Le Maire pourra, à l'occasion contrôler la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour les motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Article 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les personnes des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 4 :

Les personnes prendront toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté publié sur le site de la commune d'Entrevaux.

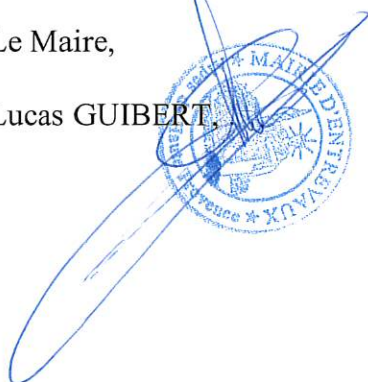
Article 7 :

La Gendarmerie, le Maire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevaux, le 23 février 2026.

Le Maire,

Lucas GUIBERT





 Travaux du 25/2/2026 au 26/3/2026.